



REGLEMENT DE DISTRIBUTION DES DISTINCTIONS  
DANS LE DOMAINE SPORTIF ET CULTUREL

---

**Art. 1 :**

Le Conseil communal remet chaque année une distinction à toute personne ou groupe de personnes qui s'est distingué dans le domaine de la culture et des sports.

Toute personne ou groupe de personnes ayant son domicile à Cornaux, ou faisant partie d'une société ayant son siège à Cornaux peut prétendre à une distinction.

**Art 2 :**

La distinction est attribuée à toute personne ou groupement qui s'est distingué dans le domaine sportif ou culturel selon les critères ci-dessous et qui s'est annoncé ou a été proposé comme tel et ratifié par le Conseil communal.

*Distinction sportive*

a) Individuel

Obtenir un classement dans les 3 premiers dans une compétition cantonale, inter cantonale, romande, suisse ou internationale.

b) Equipe

Obtenir un titre lors d'une compétition cantonale, inter cantonale, romande, suisse ou internationale ou une promotion dans une ligue supérieure

*Distinction culturelle*

Individuel et groupe

Obtenir un résultat dans le domaine de la culture dans les 3 premiers lors d'un concours cantonal, inter cantonal, romand, suisse ou international.

### *Autres distinctions*

a) Le Conseil communal se réserve la possibilité d'attribuer d'autres récompenses à un sportif, un artiste ou toute autre personne ayant réalisé un exploit à caractère exceptionnel ou ayant obtenu un ensemble de résultats particulièrement élogieux.

b) Une distinction peut aussi être attribuée à un membre à la fin de son mandat, après plus de 10 ans d'activité au sein de la société ou association et qui durant son mandat a oeuvré de manière significative au développement de sa discipline, société ou association.

### *Anniversaires des sociétés locales*

Tous les  $\frac{1}{4}$  de siècles, les sociétés locales ont droit à une mise en valeur lors de la cérémonie de remise des distinctions.

### **Art. 3 :**

Le Conseil communal :

- examine les candidatures
- propose la distinction

En aucun cas la distinction ne sera remise en espèces et il ne sera remis qu'une récompense par personne ou groupe qui se serait distingué dans plusieurs catégories

### **Art. 4 :**

Le formulaire d'inscription est disponible, en tout temps, auprès de l'administration communale en vertu de l'article 2 du présent règlement.

Le Conseil communal fixe la date de la cérémonie en fonction du calendrier des manifestations communales.

Les mérites et distinctions seront pris en considération pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante.

### **Art. 5 :**

Le Conseil communal se réserve le droit de modifier les critères susmentionnés.

### **Art. 6 :**

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et annule le précédent du mois de juin 1993.

Cornaux, le 12 NOV. 2012

011.01

CONSEIL COMMUNAL

*R. Weber*